

## **RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE**

**SÉANCE DU [REDACTED]**

**Dossier N° [REDACTED] – 2024/2025**

**AFFAIRE [REDACTED]**

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le rappel au droit de se taire ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu par visioconférence M [REDACTED] Arbitre 1 de la rencontre, régulièrement convoqué ;

Après avoir constaté l'absence non excusé de Ms [REDACTED] joueur A [REDACTED], [REDACTED] Président ès-qualité [REDACTED], régulièrement convoqués ;

Après avoir constaté l'absence non excusé de Ms [REDACTED] Coach A, [REDACTED] Arbitre 2 de la rencontre, régulièrement invités ;

M [REDACTED] ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

### **Faits et procédure**

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre [REDACTED] RM3 [REDACTED] [REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED] [REDACTED]. Dans la section « fautes techniques et disqualifiantes », Monsieur [REDACTED] a été sanctionné de deux fautes techniques pour les motifs suivants : “ G1 – Le joueur s'est énervé à la suite d'une action et il a dit « Il m'a mis un coup de coude ce fils de pute, tu l'a pas vu putain ». Le tout en étant agressif ”, “ G1 – Le joueur A [REDACTED] s'adresse de façon irrespectueuse au joueur A [REDACTED]. Il lui dit « Ferme ta gueule ». Le tout avec un grand geste ”.

Suite à ces fautes, M. [REDACTED] aurait refusé de sortir du terrain, l'arbitre 1 l'aurait alors avertie qu'un rapport serait rédigé à son égard, ce à quoi il aurait répondu « J'en ai rien à foutre de ton rapport, tu peux l'a mettre. Tu fais que siffler de la merde. »

Conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été saisie d'un dossier disciplinaire par le rapport des arbitres.

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- M [REDACTED], joueur A [REDACTED] ;
- M [REDACTED], Président ès-qualité [REDACTED] ;
- [REDACTED] ;
- Association sportive [REDACTED] ;
- M [REDACTED], Arbitre 1 de la rencontre ;

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, aucune instruction n'a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mises en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits qui leur sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture [REDACTED] afin de participer à la réunion prévue [REDACTED].

Lors de la réunion:

- M [REDACTED], rapporte les éléments suivants :

Il mentionne que la deuxième faute technique de Monsieur [REDACTED] aurait entraîné sa sortie du terrain, mais qu'il aurait pris beaucoup de temps pour quitter le terrain. Pendant ce laps de temps, il aurait insulté l'arbitre en déclarant « je m'en fous » et se serait ensuite disputé avec le capitaine de son équipe.

Dans son rapport :

- Monsieur [REDACTED] Arbitre 2 de la rencontre précise :

« Le joueur A [REDACTED] s'adresse de manière virulente avec l'arbitre 1 suite à sa 2eme faute technique où il continue de s'adresser de façon irrespectueuse à l'arbitre en faisait de grands gestes de désaccords. Je suis en charge des joueurs sur le terrain lorsque je vois le joueur A [REDACTED] s'adresser de façon agressive à mon collègue. Le joueur est dirigé vers les vestiaires par son capitaine mais ne se calme pas et continue à faire de grand geste montrant son désaccord. »

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de M [REDACTED] :

M [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10 et 1.1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: *Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*  
1.1.2 : *Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*

1.1.5 : Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.8 : Qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;

1.1.10 : Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.1.12 : Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il est établi que M [REDACTED]

[REDACTED] n'aurait pas quitté immédiatement le terrain après avoir écopé de sa deuxième faute technique. Lorsque l'arbitre lui aurait indiqué qu'un rapport serait rédigé à son encontre, il aurait répondu : "Tu peux la mettre, je n'ai rien à foutre, tu fais que siffler de la merde."

Il s'agit de rappeler au licencié que l'arbitre est le directeur du jeu, et que son jugement fait toujours autorité. Sa bonne foi est présumée, et ses décisions pendant la rencontre ne peuvent en aucun cas être remises en cause. En conséquence, les arbitres disposent du pouvoir de prendre toute décision nécessaire au bon déroulement du match, quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier. Il ne revient en aucun cas aux licenciés de contester ces décisions ou de remettre en cause leur légitimité.

En vertu de l'article 7 de la Charte Éthique de la FFBB, chaque pratiquant, amateur ou sportif de haut niveau, chaque dirigeant, chaque responsable sportif, doit s'astreindre à un devoir de réserve envers les officiels. Ce devoir de réserve implique de s'abstenir de toute attitude ou commentaire insultant, agressif ou contestataire à leur égard, tant pendant qu'après la rencontre. En l'espèce, le comportement de M. [REDACTED] marqué par une attitude contestataire voire insultante – constitue une infraction à ce devoir.

Conformément à l'article 36.2.3 du Règlement Officiel du Basketball, « Un joueur doit être disqualifié pour le reste de la rencontre (disqualification de rencontre) lorsqu'il est sanctionné soit de fautes techniques, soit de 2 fautes antisportives, soit d'une faute antisportive et d'une faute technique ». En refusant de quitter le terrain après avoir été sanctionné, Monsieur [REDACTED] a enfreint le règlement, ce qui constitue une violation des articles sous lesquels il a été mis en cause.

Il s'agit de rappeler que tout licencié se doit d'adopter un comportement exemplaire quelles que soient les circonstances. En effet, en vertu des principes éthiques défendus par la Ligue-Île-de-France de basketball et la Fédération Française de basketball, consacrés dans la Charte Éthique, dans son article 8, chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toute circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basketball qu'envers toute autre personne [...] de se livrer à toute forme d'agression verbale, physique ou autre.

En conséquence, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M [REDACTED].

*Sur la mise en cause de [REDACTED] et de son Président ès-qualité M [REDACTED] :*

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [REDACTED] et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-

ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de Monsieur [REDACTED], il en découle qu'aucune infraction directement commise par le club et son Président ès-qualité peut être relevée.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de sa responsabilité ès-qualité, les clubs et leur Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M [REDACTED]

Sur la mise en cause de M [REDACTED] :

M [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.3, 1.1.5, 1.1.8 et 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

- 1.1.1: *Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*
- 1.1.3 : *Qui aura contrevenu aux dispositions de la règlementation des officiels ;*
- 1.1.5 : *Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- 1.1.8 : *Qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;*
- 1.1.10 : *Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*

Au regard de l'étude des éléments du dossier, il est constaté que Monsieur [REDACTED] n'aurait pas transmis les rapports des OTM. Toutefois, il a bien soumis son propre rapport à l'aide des formulaires officiels dédiés à cet effet.

En ce qui concerne la matérialité des faits étudiés dans le cadre du présent dossier, à savoir le comportement contestataire de Monsieur [REDACTED], aucun élément factuel ne permet d'établir la responsabilité disciplinaire de l'arbitre.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED].

**PAR CES MOTIFS,**

**La Commission Régionale de Discipline décide :**

- D'infliger à M [REDACTED], une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée d'un (1) mois ferme assortie de trois (3) mois de sursis.  
[REDACTED] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M [REDACTED]  
[REDACTED].
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED]  
[REDACTED]

En application de l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général (FFBB), la Commission rappelle qu'un licencié ne peut, pendant la durée de son interdiction : participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis-à-vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 3 ans.